

---

## **Détermination de l'enveloppe des bonifications indiciaires et de sa répartition pour l'année 2023**

### **Délibération n°2023 - 13**

---

Considérant les dispositions de l'article 36 du décret n°2003-224 du 7 mars 2003 modifié, qui prévoit que « *dans la limite d'une enveloppe annuelle fixée en pourcentage de la masse salariale et répartie entre chaque catégorie d'emplois par délibération du Conseil d'administration, le directeur général peut procéder chaque année, en fonction notamment des résultats de l'évaluation individuelle et après avis de la commission consultative paritaire, à l'attribution de bonifications indiciaires. Ces bonifications, dont le montant ne peut pas excéder le gain qu'aurait procuré à l'intéressé un avancement d'échelon, sont accordées pour une période qui ne peut pas dépasser la moitié de la durée normale de l'échelon auquel est placé le bénéficiaire* ».

L'enveloppe annuelle susvisée d'un montant de 333 089€ - hors charges patronales - pour les personnels contractuels de droit public régis par le décret du 7 mars 2003 en contrat indéterminée, permettant l'attribution de 5723 points (valeur du point au 1<sup>er</sup> juillet 2022 : 58.2004 €).

La répartition de l'enveloppe 2023 a été définie proportionnellement aux effectifs des catégories d'emploi.

L'enveloppe de 5723 points est répartie comme suit entre les catégories d'emplois :

- Catégorie 1 : 3760 points soit 218 834€ (hors charges patronales)
- Catégorie 2 : 622 points soit 36 210€ (hors charges patronales)
- Catégorie 3: 1305 points soit 75 938€ (hors charges patronales)
- Catégorie 4 : 36 points soit 2107€ (hors charges patronales)

Le principe de fongibilité des enveloppes entre catégories d'emploi, instauré depuis 2014, est reconduit de manière à pouvoir apporter les ajustements nécessaires lors de la mise en œuvre de la campagne d'attribution, dans le respect des équilibres entre catégories d'emploi compte tenu de leur poids respectifs dans les effectifs éligibles. L'écart entre le montant réalisé et le montant voté pour chacune des catégories d'emploi sera limité à 20%.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve l'enveloppe 2023 et sa répartition, telles que fixées ci-dessus.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU  
Présidente du Conseil d'administration